**Modèle de DELIBERATION**

**LA CREATION D'EMPLOI(S) D'AGENT(S) RECENSEUR(S) ET**

**DE COORDONNATEUR**

Le Maire (ou le Président) rappelle à l’assemblée la nécessité de créer de(s) emploi(s) de coordonnateur et d'agent(s) recenseur(s) afin de réaliser les opérations du recensement ;

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**VU** la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,

**VU** le décret 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

**VU** le décret 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

**VU** le tableau des emplois adopté par le conseil municipal (ou par le conseil communautaire) le ...............

**Considérant** la nécessité de désigner un coordonnateurs(s) et de créer de(s) emploi(s) d'agent(s) recenseur (s) afin de réaliser les opérations du recensement ...........,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal (ou le conseil communautaire) décide :

A l’unanimité des membres présents

Ou

à ............ voix pour

à .............voix contre à ............. abstention(s)

LA CREATION DE POSTE(S) D’AGENT (S) RECENSEUR(S) : ....... (nombre) d'emploi(s) d'agent(s) recenseur(s), à temps non complet, pour la période allant de …………….. à …………………...

Les agents seront payés à raison de : (pour information les barèmes ont été fixés lors du recensement de 1999 et étaient les suivants : 0,82 € par bulletin individuel collecté dans la commune, 0,41 € par feuille de logement collectée dans la commune, 16,16 € par séance de formation. L’INSEE ne donnant plus de barème, il convient de revaloriser ces montants en tenant compte de l’inflation. En 2016, ils étaient de l’ordre de 0,99/bulletin individuel et de 0,52/feuille de logement).

- ...... € par feuille de logement remplie

- ...... € par bulletin individuel rempli

Les agents recenseurs recevront ……… € pour chaque séance de formation.

La collectivité versera un forfait de .... € pour les frais de transport.

LA DESIGNATION D’UN COORDONNATEUR De désigner un coordonnateur d’enquête qui bénéficiera :

• S’il s’agit d’un agent :

- d’une décharge partielle de ses fonctions et gardera sa rémunération habituelle

- d’un repos compensateur équivalent aux heures consacrées aux opérations de recensement

- d’heures complémentaires (pour les agents à temps non complet)

- d’une augmentation de son régime indemnitaire

• S’il s’agit d’un élu :

Il bénéficiera du remboursement de ses frais de mission en application de l’article L. 2123-18 du C.G.C.T. En sus, il lui sera versé .... € (net ou brut) pour chaque séance de formation.

Fait à ...........................................,

le .........................................

Le Maire

(ou le Président)

- Transmis au représentant de l’Etat le : ...........................

- Publié le : ........................................................................